

SAS 123 POUSSE

**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE A CAPITAL VARIABLE
ENTREPRISE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (EES)**

Siège social

21 allée de Boyer - 33130 Bègles

**STATUTS MODIFIES EN DATE DU 9
MAI 2026**

MODIFICATION ARTICLE 4 – SIÈGE

PREAMBULE.

123 POUSSE : POUR CONTRIBUER A UN MONDE DANS LEQUEL NOUS PRENDRONS PLUS SOIN DE NOUS, DES AUTRES ET DE LA PLANETE.

TROIS BESOINS SONT A L'ORIGINE DE LA CREATION DE 123 POUSSE :

D'UNE PART, LE MANQUE D'ACCUEIL COLLECTIF DANS CERTAINS TERRITOIRES

D'AUTRE PART, UN MANQUE DE SOLUTION FLEXIBLE DE GARDE D'ENFANTS POUR LES FAMILLES FRAGILISEES

ENFIN, LE BESOIN DE DEVELOPPER LE SECTEUR DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (ESS). EN EFFET CE SECTEUR PEUT GENERER DE NOMBREUX EMPLOIS OU ACTIVITES PORTEURS DE SENS ET RESPECTUEUX DES INDIVIDUS ET DE L'ENVIRONNEMENT.

EN PRATIQUE, 123 POUSSE, SE FIXE POUR OBJECTIF DE PROPOSER DES SOLUTIONS ALTERNATIVES A LA GARDE D'ENFANTS.

POUR CELA, 123 POUSSE UTILISERA LES COMPETENCES ET L'EXPERIENCE EN PETITE ENFANCE DES CO FONDATRICES, SON RESEAU DANS LE MONDE DES AFFAIRES ET DANS L'ESS.

123 POUSSE NOUERA DES PARTENARIATS AVEC DIFFERENTS ACTEURS DU MONDE DE L'ENTREPRISE, DE L'ESS ET DES POUVOIRS PUBLICS.

LES BENEFICIAIRES SONT EN PREMIER LIEU LES FAMILLES ET PROFESSIONNELS DE LA PETITE ENFANCE QUI SERONT ACCOMPAGNES PAR 123 POUSSE, PUIS LES ACTEURS DE L'ESS (ENTREPRENEURS SOCIAUX, ASSOCIATIONS), ENSUITE LES POUVOIRS PUBLICS (COLLECTIVITES LOCALES ET TERRITORIALES, POLE EMPLOI...) ET ENFIN LES ENTREPRISES PARTENAIRES.

LES INDICATEURS DE SUCCES DE 123 POUSSE ENTRE AUTRES, LE NOMBRE D'EMPLOIS OU D'ACTIVITES CREEES DANS L'ESS, LE BIEN-ETRE ET LA SATISFACTION DES BENEFICIAIRES ET ENFIN L'IMPACT POSITIF DE 123 POUSSE SUR LES INDIVIDUS ET L'ENVIRONNEMENT.

LES SOUSSIGNÉ•ES :

DE GRAAF Clémentine

Demeurant : 4 rue Jean Mermoz - 33150 Cenon

Né•e le 29 février 1980 à Amsterdam (NL)

De nationalité Française.

MORO Magali, Anne

Demeurant : 7 allée de Cure - 33320 Le Taillan Médoc

Né•e le 20 février 1977 à Mulhouse (68)

De nationalité Française.

Ci-après dénommées **LES ASSOCIÉ•ES FONDATEURS**,

Ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a convenu d'instituer.

PREAMBULE.	2
TITRE I FORME – DÉNOMINATION – OBJET– SIÈGE – DURÉE	6
ARTICLE 1er - FORME	6
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION	6
ARTICLE 3 - OBJET	7
ARTICLE 4 - SIÈGE	7
ARTICLE 5 - DURÉE	8
TITRE II. APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS	8
ARTICLE 6 – APPORTS ET FORMATION DU CAPITAL	8
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL INITIAL	8
ARTICLE 8 - NON APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL	9
ARTICLE 9 – VARIABILITÉ DU CAPITAL SOCIAL	9
La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.	9
ARTICLE 10 - AUGMENTATION DE CAPITAL DANS LA LIMITE DU CAPITAL AUTORISÉ	9
ARTICLE 11 - RÉDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL	10
ARTICLE 12 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIÈRES	11
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX TITRES DE CAPITAL	11
TITRE III. TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ACTIONNAIRES	12
ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	12
Transmissions à titre onéreux	12
Transmissions en cas de décès	13
ARTICLE 15 – DROIT DE PRÉEMPTION	14
ARTICLE 16 - AGRÉMENT	15
ARTICLE 17 – RECOURS À L'EXPERTISE	16
ARTICLE 18 – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ	16
ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS	17
TITRE IV. ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ	17
ARTICLE 20 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ	17
ARTICLE 21 – DIRECTEUR GENERAL	18
ARTICLE 23 – INFORMATION, DROIT DE COMMUNICATION ET PARTICIPATION DES ASSOCIÉS, SALARIÉS, ET PARTIES PRENANTES	21
TITRE V. DÉCISIONS COLLECTIVES	23
ARTICLE 24 - MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS	23
ARTICLE 25 - MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES	24
ARTICLE 26 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS	25
ARTICLE 27 – PROCÈS-VERBAUX	26

TITRE VI. COMPTES SOCIAUX	27
ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL	27
ARTICLE 29 - COMPTES ANNUELS - RÉSULTAT	27
ARTICLE 30 - INCORPORATION DES RÉSERVES AU CAPITAL	29
TITRE VII. TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION	29
ARTICLE 31 - TRANSFORMATION	29
ARTICLE 32 - DISSOLUTION	30
ARTICLE 33 - LIQUIDATION	30
ARTICLE 34 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION	31
TITRE VIII. DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - PERSONNALITÉ MORALE	31
ARTICLE 35 – NOMINATION DES DIRIGEANTS	31
ARTICLE 36–PERSONNALITÉ MORALE- IMMATRICULATION	31
ARTICLE 37 - FRAIS	32

TITRE I FORME – DÉNOMINATION – OBJET– SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé par les associé•es, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé•e unique".

Les associé•es exercent les pouvoirs dévolus aux associés, le terme "collectivité des associé.es" désignant indifféremment l'associé.e unique ou les associés.

La société est une société par actions simplifiée à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- les articles du Code civil 1832 à 1844-17 du Code civil fixant le cadre juridique général des sociétés ;
- les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce applicable aux sociétés à capital variable ;
- les articles du Code de commerce L227-1 à L227-20, L244-1 à L244-4, R227-1 à R227-2 concernant les sociétés par actions simplifiées ;
- la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ses décrets et arrêtés d'application, relativement à la qualité d'Entreprise de l'ESS et de l'agrément ESUS ;
- ainsi que toute autre loi et règlement en vigueur.

Elle ne peut pas réaliser d'offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la société est **123 POUSSE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée à capital variable" ou des initiales "SAS à capital variable", ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

ARTICLE 3 - OBJET

La Société poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale par

- **le maintien ou la recreation de solidarités territoriales**
- **par le soutien à des publics vulnérables**
- **par la participation à l'éducation à la citoyenneté.**

L'utilité sociale de la Société se caractérise par :

1° Un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leurs besoins en matière d'accompagnement social et de contribuer à la lutte contre leur exclusion. Ces personnes peuvent être des salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de cette entreprise ;

2° Une lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;

3° Une démarche de développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique.

Ces objectifs se réalisent notamment à travers les activités suivantes, exercées en France et à l'étranger, directement et indirectement :

- La création, la gestion et l'animation de multi-accueils collectifs en action directe ou au travers d'une délégation de service public ;
- La création, la gestion et l'animation de haltes-garderies itinérantes ;
- La formation ;
- L'accompagnement à la parentalité ;
- La promotion de l'insertion sociale et professionnelle par l'accès au travail et à la formation pour des personnes éloignées de l'emploi via des emplois en au sein 123 POUSSE en lien avec la petite enfance ou via la possibilité d'avoir un mode de garde pour leurs enfants de 2 mois à 4 ans ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé au **21 allée de Boyer - 33130 Bègles.**

Il peut être transféré en tout autre lieu en France ou à l'étranger, par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années renouvelables à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II. APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS ET FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, les associé•es ont fait les apports en numéraire suivants à la société :

- Mme. DE GRAAF Clémentine apporte à la société en numéraire une somme de SIX MILLE EUROS

- Mme. MORO Magali, Anne apporte à la société en numéraire une somme de SIX MILLE EUROS

Soit la somme totale de 12.000,00 euros,

=====

Les présents apports en numéraire sont libérés à la moitié soit une somme totale de SIX MILLE EUROS (6.000,00 €) versée, dès avant la signature des présentes, au crédit d'un compte ouvert au à la banque Crédit Coopératif située au 51 Quai de Paludate - 33800 Bordeaux au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque. Le retrait de cette somme sera opéré par le Président sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La libération du surplus sera effectuée sur appel du Président dans la limite de cinq années à compter de la souscription du capital.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL INITIAL

Le capital social s'élève à DOUZE MILLE EUROS (12.000,00 €).

Il est divisé en CENT VINGT (120) actions de CENT (100) euros chacune, entièrement souscrites, et libérées dans la proportion indiquée ci-dessus, numérotées de 1 à 120, et attribuées à :

- Mme. DE GRAAF Clémentine à concurrence de SOIXANTE (60) actions numérotées de 1 à 60.

- Mme. MORO Magali, Anne à concurrence de SOIXANTE (60) actions numérotées de 61 à 120.

TOTAL égal au nombre d'actions composant le capital :
CENT VINGT (120) actions

Les soussigné•es déclarent que toutes les actions représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont libérées comme indiqué également ci-dessus.

ARTICLE 8 - NON APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Compte tenu de la libre négociabilité des actions, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil imposant à l'apporteur de biens communs d'aviser son conjoint et conférant à ce dernier la possibilité de revendiquer la qualité d'associé, ne sont pas applicables à la société par actions simplifiée.

ARTICLE 9 – VARIABILITÉ DU CAPITAL SOCIAL

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des actionnaires ou l'admission d'actionnaires nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital maximum autorisé s'élève à DIX MILLIONS d'euros (10 000 000€).

Le capital social ne peut être inférieur au dixième du capital social souscrit le plus élevé dans la vie de la société, soit MILLE DEUX CENT (1 200) euros à la constitution.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION DE CAPITAL DANS LA LIMITE DU CAPITAL AUTORISÉ

Le capital social peut être augmenté, dans la limite du capital variable autorisé, soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves statutaires et relever en conséquence la valeur des actions ou procéder à des distributions d'actions gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existantes à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 11 - RÉDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social est réduit par le retrait des actionnaires. Ce retrait se fait par reprise des apports. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire.

La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par l'article 9 des présents statuts.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. La sortie du capital par l'un des associés ne peut se faire que par la vente de ses actions, sauf si la Société enregistre des pertes.

Conformément à la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et ses décrets d'application, les associés s'engagent à ne pas amortir le capital et à **ne pas procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes**, sauf lorsque :

- cette opération assure la continuité de son activité, et
- lorsque la réduction de capital résulte de l'annulation d'actions à la suite du rachat par la société de ses propres actions dans les conditions visées aux articles L.225-208 et L.225-209-2 du code de commerce ; ou lorsque l'assemblée générale a autorisé à acheter un nombre d'actions en vue de les annuler, pour les finalités et dans les conditions fixées par l'article R.225-156 du code de commerce ; ou
- dans les cas visés aux articles L.223-14 et L.228-24 du code de commerce ; ou
- dans le cas visé à l'article L.231-1 du code de commerce et selon les modalités prévues à l'article L.231-5 du même code ; ou
- dans les conditions prévues aux articles L.225-204, L.225-205 et L.223-34 du code de commerce sous réserve que la société consacre à la réduction de capital, cumulée avec celles intervenues sur les cinq exercices précédents, moins de 50 % de la somme des bénéfices réalisés au cours des cinq exercices précédents, nets des pertes constatées sur la même période.

ARTICLE 12 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIÈRES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par le Président.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX TITRES DE CAPITAL

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III. TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 14 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Transmissions à titre onéreux

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La location des actions est interdite.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Transmissions en cas de décès

La transmission d'actions à titre gratuit en suite de décès d'un associé fondateur s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

En cas de décès ou d'invalidité d'un associé fondateur, ses actions sont réparties équitablement et gratuitement à chacun des autres associés fondateurs.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

ARTICLE 15 – DROIT DE PRÉEMPTION

Toute cession à titre onéreux de tout ou partie des actions de la société, même entre associés, est soumise au respect d'un droit de préemption, conféré, dans les conditions ci-après, à l'associé fondateur de la société.

L'associé cédant doit notifier au Président de la société et à l'associé fondateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de la réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de quarante-cinq (45) jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-dessous.

L'associé fondateur bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les trente (30) jours au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de trente (30) jours et avant celle du délai de quarante-cinq (45) jours prévus ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification faite par le Président à l'associé cédant, moyennant le prix mentionné dans la notification de ce dernier.

ARTICLE 16 - AGRÉMENT

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à la société d'éléments isolés, donations, dévolution successorale ou liquidation d'une communauté de biens entre époux, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales sont soumises, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la société.

A l'exception des cessions entre associés, les actions ne peuvent être cédées, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par voie électronique ou lettre remise en mains propres adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, montant et répartition de son capital social, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours de la décision d'agrément ; A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité. En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de soixante (60) jours de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de soixante (60)

jours, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions du Code Civil.

ARTICLE 17 – RECOURS À L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires en seront respectivement supportés par moitié par les anciens et les nouveaux actionnaires, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert.

La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'actions anciennement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 18 – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

Exclusion de plein droit :

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusions facultatives :

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- incapacité physique ou mentale à poursuivre ses fonctions au sein de la société ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

L'exclusion est prononcée par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, chaque associé ne disposant toutefois, pour cette décision d'exclusion et pour participer au vote s'y rapportant, que d'une seule voix, quel que soit sa participation en capital ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion d'un associé à l'initiative soit du Président, soit, s'il est lui-même susceptible d'être exclu à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique adressée trente (30) jours avant la date prévue pour la décision en assemblée générale et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son mandataire.
- La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.
- Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la

cession sera réalisée valablement avec application de la clause de préemption et de la clause d'agréments prévus aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique à l'initiative du Président ou de l'associé le plus diligent.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quarante-cinq (45) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est ci-dessus prévu.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord entre les parties ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise par écrit sous seing privé.

TITRE IV. ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 20 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

Nomination :

La présidence est assurée par une personne physique associée nommée sans limitation de durée. Le Président peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

La nomination du Président doit être effectuée par décision collective des associés prise à la majorité simple ; la durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme.

Le premier Président est désigné aux termes des présents statuts.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Limitation de pouvoirs à l'égard des membres de la société :

Le Président prend seul toutes les décisions non expressément attribuées à la collectivité des associés par la loi ou par l'article 21 des présents statuts.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Rémunération :

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision majoritaire sous seing privé des associés.

Démission :

Le Président peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique. Sa démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de trois (3) mois courant à compter de l'envoi de la dite notification.

Le Président démissionnaire convoquera l'organe compétent pour désigner son successeur. Cet organe sera convoqué pour une date impérativement fixée dans les trente (30) jours du délai de préavis. A défaut d'avoir effectué cette convocation, il restera en fonction jusqu'à la réunion de l'organe appelé à désigner son successeur.

Révocation :

Le Président est révocable par le même organe et selon les mêmes règles de quorum et de majorité nécessaires à sa nomination. Le Président révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages et intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

La révocation des fonctions de Président pourra ouvrir droit à indemnité. Le principe de ladite indemnité ainsi que son montant devront faire l'objet d'une décision collective des associés prise à la majorité simple.

ARTICLE 21 – DIRECTEUR GENERAL

Nomination :

Un Directeur Général, personne physique, peut être nommé par décision collective des associés prise à la majorité simple.

Le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

Le Directeur Général dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Limitation de pouvoirs à l'égard des membres de la société :

La collectivité des associés pourra, lors de sa désignation, comme à tout moment de la vie sociale, et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ce dernier. Il en ira de même pour les directeurs généraux délégués. Le Directeur Général prend seul toutes les décisions non expressément attribuées à la collectivité des associés par la loi ou par les statuts.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le Directeur Général peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(-aux) délégué(s), dans la limite quatre (4).

Ils sont soumis aux mêmes règles que le Directeur Général.

Rémunération :

Le Directeur général a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision majoritaire sous seing privé des associés.

Démission :

Le Directeur Général peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés, et au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique.

Sa démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de trois mois courant à compter de l'envoi de la dite notification, sauf à ce que le Président, ou la collectivité des associés, lui ait désigné son successeur.

Révocation :

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés prise à la majorité simple.

La révocation des fonctions de Directeur Général pourra ouvrir droit à indemnité. Le principe de ladite indemnité ainsi que son montant devront faire l'objet d'une décision collective des associés prise à la majorité simple.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

En outre, le Directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général personne physique.

ARTICLE 22 – LIMITATION DES RÉMUNÉRATIONS DES SALARIÉS ET DIRIGEANTS LES MIEUX RÉMUNÉRÉS

La Société s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants qui satisfait aux deux conditions suivantes, définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus. "

ARTICLE 23 – INFORMATION, DROIT DE COMMUNICATION ET PARTICIPATION DES ASSOCIÉS, SALARIÉS, ET PARTIES PRENANTES

Afin d'accompagner la direction de la Société dans la poursuite de l'objet social, il est décidé d'instituer un comité de suivi Economie sociale et solidaire (ci-après « le Comité ») qui sera informé du développement de l'activité de la Société et de ses actions dans la recherche d'une utilité sociale et solidaire.

1. Composition du Comité de l'ESS

Le Comité est constitué de 3 membres au moins et de 10 membres au plus, personne physique ou morale, nommés par un mandat de 2 ans par décision de l'assemblée générale des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Dans le cas où le membre du Comité serait une personne morale, il sera représenté par son mandataire social.

Les mandats des membres du Comité sont renouvelables.

Les membres du Comité seront choisis :

- Au moins 1 parmi les salariés de la Société,
- Au moins 1 parmi les associés de la Société,
- Au moins 1 parmi les parties prenantes à l'activité de la Société.

Les dirigeants de la société, qui peuvent représenter l'une ou l'autre des catégories ci-dessus, sont membres de droit du Comité.

La présidence du Comité est assurée par l'un des dirigeants de la société.

Tout membre du Comité peut démissionner à tout moment.

Les membres du Comité sont révocables sans motif ni indemnité par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés.

2. Missions du Comité de l'ESS

Le Comité basera son action sur les bases de la démarche RSE selon les critères de la norme ISO 26000. L'ISO 26000 représente des lignes directrices pour tout type d'organisation cherchant à assumer la responsabilité des impacts de ses décisions et activités. Elle définit la responsabilité sociétale comme :

Responsabilité d'une organisation vis-à-vis des impacts de ses décisions et de ses activités sur la société et sur l'environnement, se traduisant par un comportement transparent et éthique qui :

- Contribue au développement durable y compris à la santé des personnes et au bien-être de la société,
 - Prend en compte les attentes des parties prenantes ;
 - Respecte les lois en vigueur et est compatible avec les normes internationales ;
 - Est intégré dans l'ensemble de l'organisation et mis en œuvre dans ses relations.
- Elle décrit deux pratiques absolument fondamentales de responsabilité sociétale que sont :
- L'identification des impacts des décisions et activités de l'organisation au regard des questions centrales de l'ISO 26000,
 - L'identification des parties prenantes et le dialogue avec celles-ci.

Ces deux pratiques visent à déterminer les domaines d'action pertinents et prioritaires à partir :

- Des impacts sur l'ensemble de la chaîne de valeur (cycle de vie de l'activité/produit/service) ;
- De la prise en compte systématique des 7 questions centrales ;
- D'un périmètre étendu de sa responsabilité au sein de sa sphère d'influence ;
- De ses parties prenantes.

3. Délibérations du Comité de l'ESS

Chacun des membres du Comité préalablement aux réunions de celui-ci, recevra des dirigeants de la société, une information sur les actions entreprises et sur les activités de la Société menées depuis la précédente réunion du Comité.

Il sera également informé sur tous les projets significatifs que la direction de l'entreprise envisage de porter et ce afin d'émettre un avis consultatif.

Le Comité se réunit tous les 6 mois, et plus souvent si nécessaire, à l'initiative du dirigeant de la société en respectant un délai de convocation de 8 jours. Le Comité peut cependant se réunir sans délai si tous ses membres y consentent et participent à ladite réunion.

Les réunions du Comité sont présidées par un des dirigeants ou en leurs absences par un membre désigné. La réunion du Comité donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sera dressé par le président de séance.

4. Rémunération des membres

Les membres du Comité de l'ESS ne peuvent en aucun cas recevoir une quelconque rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

En revanche, les membres du Comité peuvent être remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs idoines auprès de la Société.

5. Clause de confidentialité

L'ensemble des membres du Comité de l'ESS s'engage à ne pas divulguer, diffuser ou communiquer les informations, les documents de quelque nature que ce soit et sur tous supports transmis ou échangés à l'occasion de la vie sociale de l'entreprise envers les tiers. Cette obligation de confidentialité s'impose à tous les membres du Comité de l'ESS, sauf accord de l'Assemblée Générale les autorisant à diffuser certains documents envers les tiers (ex : comptes annuels, rapport de gestion, rapport de transparence, rapport d'activité ESS, ...).

TITRE V. DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 24 - MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la société ;
- Modifications du capital social : augmentation, réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Nomination, rémunération, révocation du Directeur Général et de ses délégués ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Prorogation de la société ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des mutations d'actions ;
- Abandon de créances ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;

- Vote du budget annuel ;
- Nomination et révocation des membres du Comité de l'ESS ;
- Exclusion d'un associé.

Toutes les décisions soumises à consultation des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Doivent nécessairement recueillir l'unanimité des associés selon l'article L227-19 du Code de commerce, les décisions modifiant les clauses statutaires emportant augmentation des engagements des associés ou relatives, à l'inaliénabilité des actions pour une durée n'excédant pas dix ans, à l'obligation pour un associé de céder ses actions notamment par exclusion et y compris motivée par un changement dans le contrôle d'une société actionnaire. Le cas échéant, si un ou plusieurs associés s'opposent à une telle révision et dès lors que cette dernière rencontre toutefois la majorité requise par les statuts, sur décision du Président, soit la révision statutaire est interrompue ou amendée, soit il s'agit comme préalable à la révision selon le vœu souverain de la collectivité des associés, d'un motif de retrait impératif de la société par l'associé non consentant, permettant de poursuivre ainsi la révision à l'unanimité des associés ainsi engagés.

Ces décisions sont prises soit en assemblée générale annuelle, soit par décision écrite sous seing privé rédigée par le Président.

L'assemblée générale annuelle s'engage à présenter, des informations sur l'application des pratiques définies par le guide des bonnes pratiques de l'ESS et, le cas échéant, à organiser un débat sur les thèmes suivants :

- Les modalités effectives de gouvernance démocratique ;
- La concertation dans l'élaboration de la stratégie de l'entreprise ;
- La territorialisation de l'activité économique et des emplois ;
- La politique salariale et l'exemplarité sociale, la formation professionnelle, les négociations annuelles obligatoires, la santé et la sécurité au travail et la qualité des emplois ;
- Le lien avec les usagers et la réponse aux besoins non couverts des populations ;
- La situation de l'entreprise en matière de diversité, de lutte contre les discriminations et d'égalité réelle entre les femmes et les hommes en matière d'égalité professionnelle et de présence dans les instances dirigeantes élues ;
- La dimension environnementale du développement durable ;
- Les règles relatives à l'éthique et à la déontologie.

ARTICLE 25 - MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président. Elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple ou par tout procédé de télécommunication tel que télécopie ou par voie électronique, adressée à chacun des associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées générales sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président. Les assemblées peuvent être effectuées par vidéoconférence ou autre moyen de télécommunication.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra communiquer le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, selon les mêmes moyens que ci-dessus, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

ARTICLE 26 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en

application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

ARTICLE 27 – PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du Président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le Président ou éventuellement les liquidateurs.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

TITRE VI. COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture dudit exercice.

ARTICLE 29 - COMPTES ANNUELS - RÉSULTAT

Etablissement et approbation des comptes annuels :

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions du Code de commerce et le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective, sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Affectation et répartition des résultats et impartageabilité des réserves :

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Les bénéfices sont affectés majoritairement à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la société.

Sur les bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- une fraction au moins égale à **5 % affectée à la réserve légale**. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale à 10 % du capital social ;
- une fraction au moins égale à **20 %, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, affectée à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement »**. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant total des réserves atteint une fraction de 20 % du capital social, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, et qui ne peut excéder le montant du capital social ;
- une fraction au moins égale à **50 %, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et des bénéfices de l'exercice, affectée aux réserves obligatoires, légales et statutaires, ou au report bénéficiaire. Les prélèvements pour la constitution de la réserve légale et du « fonds de développement »** énoncés aux points précédents sont inclus dans la fraction ici mentionnée.

Les réserves obligatoires constituées sont impartageables et ne peuvent pas être distribuées.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'associé unique ou les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves obligatoires ou libres, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées avec les réserves existantes.

La décision collective des associés, ou à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Limitation des rémunérations financières :

La Société s'engage à mener une politique de rémunération financière qui satisfait à la condition suivante, définie dans l'article R.3332-21-1 du Code du travail : le rapport entre, d'une part, la somme des dividendes et de la rémunération des concours financiers non bancaires mentionnés aux articles L.213- 5 (obligations), L.313-13 (prêts participatifs) du code monétaire et financier et aux alinéas 2 (comptes-courants d'associés) et 3 (comptes-courants de salariés) de l'article L.312-2 du même code, et, d'autre part, la somme des capitaux propres et des concours financiers non bancaires susmentionnés doit **rester inférieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, majoré d'un taux de 5%.**

ARTICLE 30 - INCORPORATION DES RÉSERVES AU CAPITAL

L'assemblée générale des associés peut décider d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves statutaires et à relever en conséquence la valeur des actions ou à procéder à des distributions d'actions gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

TITRE VII. TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise collectivement par les associés et le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant la consultation des associés devra faire l'objet d'une décision à la majorité de ceux-ci.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société dans le cas où, les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le Président ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre (4) mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées par le Code de commerce.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation du Président qu'il soit associé ou non.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions du Code civil.

ARTICLE 33 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « *Société en liquidation* ».

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Le liquidateur peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Il représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de commerce.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Après remboursement en dernier lieu des apports des associés, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 34 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent du lieu du siège social.

TITRE VIII. DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 35 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

Président :

Le premier Président désigné aux statuts est Mme DE GRAAF Clémentine.

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Directeur général :

Le premier Directeur général désigné aux statuts est Mme MORO Magali, Anne.

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 36–PERSONNALITÉ MORALE- IMMATRICULATION

Personnalité morale – pouvoirs :

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le Président est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 24 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Immatriculation :

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie authentique des présentes, à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 37 - FRAIS

Les frais et droits des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés.

Fait à BORDEAUX,

Le 09/05/2026

DE GRAAF Clémentine Associée & Présidente	MORO Magali, Anne Associée & Directrice générale
	